

Luxembourg, le 27 octobre 2008.

- Objet :** **Avant-projet de règlement grand-ducal portant détermination des systèmes, critères et processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et du droit de dossier,**
- **portant création d'un Comité d'accréditation,**
  - **fixant les règles d'inscription au Registre national d'accréditation et au Recueil national des auditeurs qualité et techniques,**
  - **portant détermination des modalités d'élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente, et**
  - **fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national pour la qualité,**
  - **modifiant**
  - **le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant organisation de la notification des prestataires de services délivrant des certificats qualifiés, mettant en place un système d'accréditation des prestataires de services de certification, créant un comité signature électronique et déterminant la procédure d'agrément des auditeurs externes,**
  - **abrogeant**
  - **le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques. (3379LLA)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (28 juillet 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation de la sécurité et qualité des produits et services et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation. La loi du 20 mai 2008 a entre autre comme objet de créer une administration appelée Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services (ILNAS) laquelle remplace l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS).

Il est destiné à abroger et à remplacer entre autre le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office

Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auteurs qualité et techniques lequel avait été pris en exécution de la susdite loi du 22 mars 2000.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis tient compte des modifications législatives introduites par la nouvelle loi et détaille de manière plus souple le fonctionnement de l'accréditation au Luxembourg, afin de permettre notamment une adaptation plus facile aux évolutions de la normalisation internationale dans ce domaine que l'organisme d'accréditation est tenu de suivre pour offrir aux organismes et laboratoires accrédités la reconnaissance internationale des certificats qu'ils émettent. Dans cette logique l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis reste muet quant à la composition et quant au fonctionnement du comité d'accréditation, contrairement au règlement grand-ducal du 28 décembre 2001. Ces points seront désormais fixés par son propre règlement intérieur sur base des normes de l'EA (European co-operation for Accreditation). Ceci présente certes l'avantage qu'une éventuelle évolution de la normalisation internationale ne nécessite pas une modification du règlement grand-ducal, mais une simple adaptation du règlement intérieur du Comité. D'un autre côté ceci a cependant pour conséquence une insécurité juridique. La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'il est nécessaire d'inclure dans le règlement grand-ducal sous avis à la fois la composition du comité afin de garantir une représentation équilibrée entre les différentes parties prenantes ainsi que les modalités de délibération et ceci à l'instar du chapitre 9 du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001.

L'article 6 paragraphe 2 dispose que le comité se compose de 5 membres au moins. Actuellement le nombre total des membres du comité est de 13. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait opportun de réunir au moins la majorité des membres du conseil afin de pouvoir délibérer valablement. A cette fin, la Chambre de Commerce propose un nombre minimal de 9 membres.

Par ailleurs la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de prévoir un nombre minimum de membres présents par partie prenante pour pouvoir valablement délibérer. A l'instar du règlement intérieur actuel du comité ce nombre peut être fixé à un par partie prenante.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

LLA/PPA